
RÈGLEMENT NUMÉRO 621

RÈGLEMENT NUMÉRO 613 DÉCRÉTANT LES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, SPÉCIALES AINSI QUE LE TAUX DES TARIFS, LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS POUR L'ANNÉE 2024

RÉSOLUTION 2024-01-36

SÉANCE AJOURNÉE du Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord, tenue le 18 janvier 2024, à 17h15, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal-Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord est régie par les dispositions du « CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC »;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de cette municipalité prévoit les dépenses pour l'année 2024, jointes au présent règlement sous la cote « ANNEXE B »;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire que cette municipalité ait les revenus suffisants pour rencontrer les dépenses en « ANNEXE B » et qu'en conséquence, prévoient les revenus joints au présent règlement sous la cote « ANNEXE A »;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions des lois en vigueur, ce Conseil peut imposer et prélever annuellement par voie de taxation directe, les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour des objets spéciaux quelconques dans les limites de ses attributions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement 621 a été préalablement déposé lors de la séance extraordinaire du 11 décembre 2023;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} Valérie Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 621, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TITRE

Le présent règlement s'intitule : « Règlement numéro 613 décrétant les taux d'imposition des taxes foncières générales, spéciales ainsi que le taux des tarifs, licences, permis et certificats pour l'année 2024 ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification que leur sont attribués dans le présent article :

MUNICIPALITÉ : La Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

CONSEIL : Le Conseil Municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de La Haute-Côte-Nord;

ARTICLE 4. BUT

Le présent règlement impose les taux des taxes, tarifs et permis dans la Municipalité pour l'année 2024 et établit les prélèvements des revenus suffisants pour rencontrer les dépenses de cette Municipalité.

ARTICLE 5. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2-1) à savoir :

1. Catégorie résiduelle;
2. Catégorie des immeubles non résidentiels;
3. Catégories des immeubles industriels;
4. Catégorie des terrains vagues desservis;
5. Catégorie des immeubles agricoles enregistrés;
6. Catégorie des immeubles forestiers.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 6. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme d'un dollar et quarante-six cents (1,49 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis à la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 7. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme deux dollars et trente-trois cents (2,36 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 8. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme deux dollars et trente-trois cents (3,41 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES TERRAINS VAGUES DESSERVIS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de deux dollars et quatre-vingt-sept cents (2,90 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens – fonds ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES AGRICOLES ENREGISTRÉS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles enregistrés est fixé à la somme d'un dollar et quarante-six cents (1,49 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur tous les biens fond ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 11. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES FORESTIERS

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à la somme d'un dollar et quarante-six cents (1,49 \$) par cent dollars (100\$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et sur tous les biens fond ou immeubles incorporés aux dits fonds et définis par la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 12. TAXE SPÉCIALE – CHEMIN DU MOULIN

Conformément aux dispositions du règlement numéro 417, il est imposé et il sera prélevé sur les biens-fonds des propriétaires riverains du Chemin du Moulin, en même temps que la taxe foncière générale de base, une taxe spéciale sur l'évaluation municipale des bâtiments au taux de 0,5602 \$/100\$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Ce taux sera indexé annuellement à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation (variation sur 12 mois) de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada au 31 octobre de l'année financière se terminant

ARTICLE 13. COMPENSATION – CHEMINS SAINT-PIERRE ET C-900

Conformément aux dispositions du règlement numéro 417, il est exigé et il sera prélevé sur les biens-fonds des propriétaires riverains des chemins Saint-Pierre et C-900 sur lesquels est sis un bâtiment, en même temps que la taxe foncière générale de base, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en divisant les dépenses engagées relativement au déneigement des chemins (8 850,45 \$) par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation, pour un montant de 443 \$ par immeuble.

TICLE 14. COMPENSATION – AMÉLIORATION DU CENTRE RÉCRÉATIF

Conformément aux dispositions du règlement numéro 563, tel que modifié par les règlements numéros 582 et 592, il est exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'exclusion des propriétaires de terrains vagues (code d'utilisation « 91 ») et des forêts inexploitées qui ne sont pas des réserves (code d'utilisation « 9220 »), une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, d'un montant de 51.78 \$.

ARTICLE 15. TAXE SPÉCIALE – TRAVAUX D'AMÉLIORATION AU QUAI

Conformément aux dispositions du règlement numéro 574, tel que modifié par les règlements 583 et 586, il est imposé et il sera prélevé sur l'ensemble des biens-fonds imposables de la Municipalité, en même temps que la taxe foncière générale de base, une taxe spéciale sur l'évaluation municipale des bâtiments au taux de 0.0669\$/100\$ d'évaluation, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 16. TARIF DE COMPENSATION D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Les tarifs de compensation pour les services d'aqueduc et d'égout pour l'année 2024 sont ceux établis au règlement no. 619, adopté par le Conseil lors d'une séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023.

ARTICLE 17. TAXE DE DÉCHETS SOLIDES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

Les tarifs de compensation pour le service de cueillette et de transport des déchets solides et des matières recyclables ainsi que leur disposition ou leur conditionnement s'il s'agit de matières recyclables pour l'année 2024 sont ceux établis au règlement no. 182, adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 5 décembre 1988 et au règlement 620 adopté lors de la séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2023.

ARTICLE 18. TARIF DES LICENCES, PERMIS ET CERTIFICATS

Le tarif d'honoraires exigible pour la délivrance des certificats d'approbation des permis et des licences requis par les divers règlements de cette Municipalité est pour l'année 2024 ceux décrétés au règlement no. 209 et de ses amendements, adopté lors d'une séance de ce Conseil tenue le 9 juin 1993 et le règlement no. 339, adopté lors d'une séance de ce conseil, tenue le 15 mai 2000 et de ses amendements.

ARTICLE 19. PERMIS AUX EXPLOITANTS DE COMMERCES OU DE SERVICES DANS CERTAINES ZONES RÉSIDENTIELLES

Le coût d'émission d'un permis exigible pour l'exploitation de commerce ou d'entreprise de services dans certaines zones résidentielles est pour l'année 2024 celui décrété au règlement numéro 440 adopté lors d'une séance de ce Conseil, tenue le 15 octobre 2007 et modifié par le règlement numéro 547 adopté lors d'une séance de ce Conseil, tenue le 10 avril 2017.

Tel qu'édicté à l'article 12 du règlement numéro 440, toute somme due à la Municipalité pour l'émission d'un permis d'exploitation émis au présent règlement est assimilable à la taxe foncière tel que prescrit à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C. c-47.1).

ARTICLE 20. MODALITÉ DE VERSEMENTS

Conformément à l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, lorsque le montant des taxes municipales comprises dans un compte de taxes atteint le montant de trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en six versements égaux. Le premier versement vient à échéance le trentième jour qui suit l'expédition du compte, soit le 1^{er} mars, les cinq (5) autres versements viennent à échéance le 1^{er} avril, 1^{er} mai, 1^{er} juillet, 1^{er} septembre et 1^{er} octobre.

Si l'une de ces dates correspond à un jour férié ou à un jour où le bureau municipal est fermé, la date d'échéance du versement lié à cette date est reportée au premier jour ouvrable suivant cette date.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible. Un versement est considéré comme fait à partir du moment où il est déposé à l'institution financière.

Les règles prescrites par le présent article s'appliquent également à toutes taxes et tarifs de compensation applicables ainsi qu'à toutes taxes partielles en adaptant le calendrier des versements selon les échéances prescrites au 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 21. TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DES TAXES

Les arrérages sur les taxes prescrites au présent règlement porteront intérêt à compter de leur exigibilité selon les modalités prévues au taux de 14%. Toutefois, un contribuable n'est pas déchu s'il omet d'effectuer un versement à échéance. Dans ce cas, l'intérêt devra être calculé à compter de chaque versement.

ARTICLE 22. RADIATION DE CRÉANCES

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à procéder à la radiation de toute créance dont le montant est inférieur à 5 \$.

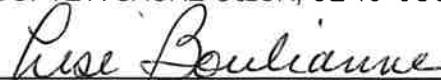
ARTICLE 23. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Tout règlement antérieur aux mêmes fins que le présent règlement et tout particulièrement les règlements numéros 313, 335, 350, 369, 385, 395, 407, 420, 430, 445, 457, 472 et 479, 488, 501, 513, 528, 541, 551, 561, 577, 589, 602 de cette Municipalité sont par les présentes abrogés à toutes fins que de droit et remplacés et 613 par le présent règlement.

ARTICLE 24. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SACRÉ-COEUR, CE 18^E JOUR DE JANVIER 2024.



LISE BOULIANNE, MAIRE



JEANNOT LEPAGE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

ANNEXE « A »

Rapport de la préparation budgétaire – Année 2024

Municipalité de Sacré-Cœur

<u>Description des revenus</u>	<u>Budget 2024</u>
Taxes	3 369 796 \$
Paiements tenant lieu des taxes	105 445 \$
Services rendus	196 581 \$
Impositions de droits	30 900 \$
Amendes et pénalités	100 \$
Intérêts	22 000 \$
Autres revenus	9 315 \$
Transferts	582 544 \$
Total revenus	4 316 681 \$

ANNEXE « B »

Rapport de la préparation budgétaire – Année 2024

Municipalité de Sacré-Cœur

Description des dépenses	Budget 2024
Administration générale	871 757 \$
Sécurité publique	485 980 \$
Transport	942 598 \$
Hygiène du milieu	756 907 \$
Santé et bien-être	49 156 \$
Aménagement, urbanisme et développement	255 162 \$
Loisirs et culture	639 008 \$
Frais de financement	152 574 \$
Conciliation à des fins fiscales	163 540 \$
Totales dépenses	4 316 680 \$